

REPUBLIQUE FRANCAISE  
 DEPARTEMENT DE LA CORREZE  
 ARRONDISSEMENT DE TULLE - CANTON DE NAVES  
**COMMUNE DE CORREZE**

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
 DU MERCREDI 22 AVRIL 2026**

L'an deux mil vingt-six, le 22 avril à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CORREZE s'est réuni en session ordinaire, à la mairie - salle du Centre Culturel, sous la présidence de M. Jean-François LABBAT, maire, comme suite à convocation du 14 avril 2026.

Présents : M. LABBAT Jean-François, Mme PESCHEL Nadia, M. CHEZE Robert, Mme DUMOND Monique, M. ALVES Dominique, Mme DUBECH Christine, M. DE SAINT POL Jérémy, Mme PESCHEL Anne-Laure, M. COMBES Dominique, Mme GUENAUD Charlotte, M. GUICHARD Matthieu, Mme GUERIN Marie, Mme GOLFIER Michelle, M. BULCOURT-BESSAGUET Nicolas

Excusés : M. NARD Arthur (pouvoir à M. LABBAT Jean-François)

Absents : /

Mme GOLFIER Michelle a été désignée secrétaire de séance.

Membres	15
Présents	14
Représentés	1
Votants	15
Exprimés	15
Pour	15
Contre	0

Questions inscrites à l'ordre du jour

Adoption du PV du Conseil Municipal du 20/03/2026

- 1 - Vote du budget primitif 2026 de la Commune
- 2 - Vote du budget primitif 2026 du budget annexe du Camping
- 3 - Vote du budget primitif 2026 du budget annexe du Lotissement
- 4 - Vote des taux des impôts locaux (TFPB, TFPNB, TH) - dont augmentation de la taxe habitation sur les résidences secondaires
- 5 - Fongibilité des crédits
- 6 - Subventions aux associations
- 7 - Création d'emplois saisonniers pour la piscine
- 8 - Approbation de la convention avec le SDIS pour la surveillance de la baignade – saison 2026
- 9 - Création d'un poste de rédacteur territorial
- 10 - Renouvellement du placement du produit des libéralités reçues par la commune (don Meckler)
- 11 - Renouvellement de la Commission Communale des Impôts Directs
- 12 - Modalités de publicité des actes pris par la Commune
- 13 - Formation des élus municipaux et fixation des crédits affectés
- 14 - Passage de la zone de La Chastre à 30 km/h
- 15 - Motion pour réaffirmer l'appartenance de la compétence « Distribution Energie » au bloc communal (motion portée par la FDEE 19)
- 16 - Engagement dans le projet de restauration du bâtiment de la Mairie.

Questions diverses

.....

## **1 - VOTE DU BUDGET PRIMITIF DE LA COMMUNE 2026**

Le Conseil Municipal, sous la présidence de M. LABBAT, adopte, à l'unanimité des présents et représentés, le Budget Primitif 2026 de la Commune qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

Section de fonctionnement :

Dépenses	2 926 439,15 €
Recettes	2 926 439,15 €

Section d'investissement :

Dépenses	718 371.89 €
Recettes	718 371.89 €

## **2 - VOTE DU BUDGET PRIMITIF DU BUDGET ANNEXE DU CAMPING 2026**

Le Conseil Municipal, sous la présidence de M. LABBAT, adopte, à l'unanimité des présents et représentés, le Budget Primitif 2026 du Camping qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

Section de fonctionnement :

Dépenses	29 552,96 €
Recettes	29 552,96 €

Section d'investissement :

Dépenses	61 127,06 €
Recettes	61 127,06 €

## **3 – VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026 DU LOTISSEMENT**

Le Conseil Municipal, sous la présidence de M. LABBAT, adopte, à l'unanimité des présents et représentés, le Budget Primitif 2026 du Lotissement qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

Section de fonctionnement :

Dépenses	47 180,00 €
Recettes	47 180,00 €

Section d'investissement :

Dépenses	44 935,00 €
Recettes	44 935,00 €

## **4 – VOTE DES TAUX DE FISCALITE DIRECTE LOCALE 2026**

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1636 B decies du code général des impôts permettant au conseil municipal de fixer chaque année les taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation perçues par la commune.

Il présente à l'Assemblée l'état de notification des taux d'imposition 2026.

Il propose ainsi de laisser les mêmes taux qu'en 2025 concernant le Foncier (Bâti et Non Bâti) et de passer de 7,39 % à 8,42 % concernant la Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires.

Il explique en effet que l'article 116 de la Loi de Finances 2026 prévoit :

*Un élargissement du dispositif dérogatoire de majoration du taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) en faveur des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), prévu à l'article 116 de la loi de finances pour 2026.*

*Ainsi, cet article vise :*

- à élargir les conditions d'éligibilité des communes et des EPCI aux dispositifs en augmentant le seuil ;
- à majorer de 5 à 10 % la fraction maximale de majoration pouvant être ajoutée

Cela permet donc aux collectivités entrant dans ce cadre de pouvoir augmenter le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires en dérogation des règles de lien, donc sans augmenter les taux du foncier.

L'objectif de cette mesure est d'inciter les propriétaires à louer leur bien et ainsi agrandir l'offre de logements dans les zones où la demande est la plus forte.

	Taux Commune 2025	Taux Proposés Commune 2026
Foncier Bâti	33,79 %	33,79 %
Foncier Non Bâti	52 %	52 %
Taxe Habitation	7,39 %	8,42 %

Vu l'article 1636 B decies du code général des impôts,

Vu l'article 1636 B septies du code général des impôts,

Vu l'article 1639 A du code général des impôts,

Vu l'article 116 de la Loi de Finances 2026

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et représentés :

- décide de valider le tableau des taux ci-dessus.

Les taux de fiscalité directe locale pour 2026 sont donc fixés aux niveaux suivants :

- Taxe Foncière sur le Bâti : 33,79 %
- Taxe Foncière sur le Non Bâti : 52,00 %
- Taxe Habitation : 8,42 %

- charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

## **5 – FONGIBILITE DES CREDITS BUDGETAIRES DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DE LA NOMENCLATURE COMPTABLE M57**

Le Conseil Municipal est informé la nomenclature comptable M57 donne la possibilité à l'exécutif, sur autorisation de l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Cette fongibilité dite asymétrique permet notamment d'ajuster, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections. Elle permet aussi de réaliser, sans attendre, des opérations purement techniques. Ces dispositions contribuent à améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire et la réactivité opérationnelle.

L'assemblée délibérante est informée, alors, des virements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section et à signer tout document s'y rapportant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et représentés :

Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales,

- autorise le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget,

- autorise le Maire à signer tout document s'y rapportant.

## **6 – SUBVENTIONS COMMUNALES AUX ASSOCIATIONS - 2026 -**

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, adopte, à l'unanimité des présents et représentés, les montants suivants :

Compte 65748	2025	2026
Amicale des Sapeurs-Pompiers	200 €	200 €
Arts & Créations	200 €	200 €
Arts & Créations Subvention Exceptionnelle (anniversaire)	150 €	0 €
ASVC	1 400 €	1 400 €
Bouleaux d'argent	650 €	650 €
Chemins de Compostelle	100 €	100 €
Club Sports et Culture	1 300 €	1 500 €
Club Sport et Culture Subvention Exceptionnelle (marché festif)	300 €	300 €
Comice Agricole Cantonal	295 €	410 €
Coopérative Scolaire	500 €	500 €
Corrèze Animation	650 €	650 €
Corrèze Animation Subvention Exceptionnelle (marché festif)	300 €	300 €
Croix Rouge Française	300 €	300 €
Danses et Gym Corrèzienne	250 €	250 €
DDEN	20 €	20 €
Donneurs de sang	250 €	250 €
FNACA	100 €	0 €
Fusil Corrèzien	215 €	215 €
FSE	400 €	400 €
Histoire et Patrimoine	300 €	300 €
Jeunes Agriculteurs	130 €	130 €
Jeune SP	300 €	300 €

Lamagiedezart	200 €	200 €
Les P'tits Corrèzois	650 €	650 €
Les P'tits Corrèzois Subvention Exceptionnelle (marché festif)		300 €
Lyre Corrézienne	150 €	250 €
Œuvres Pupilles SP	100 €	100 €
Prévention Routière	25 €	25 €
Revue Lémouzi	33 €	33 €
Secours populaire	200 €	200 €
Tervas	100 €	100 €
UNSS (Espérance corrézienne)	500 €	500 €
ASPSC (Asso. des Profs. de Santé du Pays de Corrèze)		10 000 €
Total attribué	10 268 €	20 733 €
Montant des subventions non attribuées	2 232 €	1 767 €
<b>TOTAL COMPTE 65748</b>	12 500 €	22 500 €

### **7 - PISCINE - SAISON 2026 - CREATION DE DEUX EMPLOIS SAISONNIERS**

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison de l'ouverture estivale de la piscine, il y a lieu de créer deux emplois non permanents pour un accroissement saisonnier d'activité d'agents d'accueil de la piscine

- un poste à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.
- un poste à temps non complet à raison de 16 heures hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et représentés :

- décide la création de deux emplois saisonniers d'agents d'accueil de la piscine municipale du 27 juin au 30 août 2026 inclus ;
- fixe la rémunération des agents correspondant au grade d'Adjoint Technique Territorial, 1<sup>er</sup> échelon (soit indice brut 367 - indice majoré 366) ;
- charge Monsieur le Maire de signer les contrats à intervenir.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2026.

### **8 - APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SURVEILLANTS DE BAIGNADE SAISON 2026**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la Convention de mise à disposition de surveillants de baignade (piscine municipale) entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et la commune, pour la saison 2026.

Cette convention stipule le montant de la participation financière de la commune s'élevant à 8 217,70 €.

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et représentés :

- approuve la convention entre le SDIS et la commune pour la surveillance de la baignade à la piscine municipale durant la saison estivale 2026,
- autorise Monsieur le Maire à la signer.

## **9 - MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS**

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal (ou autre assemblée), compte tenu des nécessités des services, de modifier le tableau des emplois.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 13 novembre 2025 ;

Le Maire propose à l'assemblée pour une bonne organisation des services :

- **la création** d'un emploi de rédacteur territorial, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, à compter du 01 juillet 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE d'adopter la création d'emploi ainsi proposée.

Le tableau des emplois est modifié comme suit, à compter du 01 juillet 2026 :

### **Filière Administrative :**

<i>Grade</i>	<i>Nombre de postes</i>	<i>Temps de travail hebdomadaire</i>
Rédacteur	1	35h
Attaché	1	35h

### **Filière Technique :**

<i>Grade</i>	<i>Nombre de postes</i>	<i>Temps de travail hebdomadaire</i>
Adjoint Technique	1	10 h 22 min
Adjoint Technique	1	6 h 06 min
Adjoint Technique Principal 2 <sup>ème</sup> classe	4	35h
Agent de Maîtrise Principal	1	35h

### **Filière Culturelle :**

<i>Grade</i>	<i>Nombre de postes</i>	<i>Temps de travail hebdomadaire</i>
Adjoint Territorial du Patrimoine	1	8h

### **Filière Animation :**

<i>Grade</i>	<i>Nombre de postes</i>	<i>Temps de travail hebdomadaire</i>
Adjoint d'Animation Territorial	1	27 h 34 min
Adjoint d'Animation Territorial	1	22 h 50 min
Adjoint d'Animation Territorial	1	12 h 36 min

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans des emplois seront inscrits au budget.

## **10 - RENOUELEMENT DU PLACEMENT DU PRODUIT DES LIBERALITES PERÇUES PAR LA COMMUNE**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à la délibération n°2024-40, prise le 16 mai 2024, les libéralités dont la commune a bénéficié ont été placées sur 5 comptes à terme auprès du Trésor Public pour une durée de 3 mois.

Il rappelle également la délibération n°2024-47, prise le 05 septembre 2024 l'autorisant à renouveler lesdits placements dans la limite de 1 an.

Il rappelle enfin la délibération n°2025-42, prise le 12 juin 2025 l'autorisant à renouveler lesdits placements dans la limite de 1 an.

Cette dernière délibération arrivant donc prochainement à terme d'effets, Monsieur le Maire propose de prendre une nouvelle délibération dans les mêmes conditions, dès lors que des replacements sont envisagés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et représentés :

- autorise Monsieur le Maire à souscrire et à renouveler les placements du produit des libéralités perçues par la Commune dans la limite du montant de 1 250 000,00 € correspondant au legs MEKLER ;
- décide que la nature du produit souscrit est : compte à terme ;
- autorise Monsieur le Maire à choisir, en fonction du taux de rendement, la durée de placement, dans la limite de 1 an ;
- autorise Monsieur le Maire à renouveler ces placements, le cas échéant, dans la limite de 1 an ;
- autorise Monsieur le Maire à signer et à mettre tout en œuvre pour ouvrir les comptes à terme avec le Service de Gestion Comptable de Tulle ;
- prend note que le taux appliqué en cas de retrait anticipé est le taux de la maturité immédiatement inférieure à la durée effective d'immobilisation, tel qu'il figure sur le barème en vigueur le jour d'ouverture du compte à terme.

## **11 - COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS**

Vu l'article 1650 du code général des impôts

Considérant qu'il est institué dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux dans chaque commune une Commission Communale des Impôts Directs (C.C.I.D.),

Considérant que dans les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants, un agent peut participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative,

Considérant que la C.C.I.D. est présidée par le maire et composée de 6 membres titulaires et de 6 suppléants,

Considérant que les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions légales, dressée par le conseil municipal,

Considérant que la désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés, le conseil municipal :

Décide de dresser une liste de présentation de 24 noms de contribuables parmi lesquels le Directeur départemental des finances publiques procédera à la désignation des membres titulaires et suppléants appelés à siéger au sein de la C.C.I.D. ;

Précise qu'un agent administratif pourra participer aux travaux de ladite commission sans voix délibérative.

M. VILLENEUVE Christian  
 MME FAURIE Marie-Thérèse  
 M. VIALLET Bernard  
 M. SIMONEAU Guy  
 MME BARBAZANGE Marie  
 M. COMBES Dominique  
 M. MONTEIL Joël  
 MME BOUILLY Josiane  
 M. SALAGNAC Germain  
 MME DUMOND Monique  
 MME GAUCLERE Sylvie  
 MME PESCHEL Nadia  
 M. GRAILLE Didier  
 M. GOSSET Laurent  
 MME MONS Catherine  
 M. SAUMON Jean-Marie  
 M. DUBECH Michel  
 MME SOULARUE Annie  
 M. PICARD Marc  
 MME BORZEIX Marie-Gilberte  
 M. LAVERGNE Paul  
 M. MARTHON Michel  
 M. CHEZE Marc  
 MME BOURDET Roselyne

## **12 - MODALITES DE PUBLICITE DES ACTES PRIS PAR LA COMMUNE**

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour se faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- Soit par affichage,
- Soit par publication sur papier,
- Soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1<sup>er</sup> juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Corrèze afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

**Publicité par publication papier, à la mairie.**

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents :

- décide d'adopter la proposition du maire et d'opter pour une publicité par publication papier, en mairie.

**13 - FORMATION DES ELUS LOCAUX : FIXATION DES CREDITS AFFECTES**

Monsieur le maire expose que la formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L.2123-12 du CGCT qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux. Compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 2 % des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Alors que les organismes de formations doivent être agréés, Monsieur le maire rappelle que conformément à l'article L.2123-13 du CGCT, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire et en avoir délibéré, à l'unanimité des présents :

- Adopte le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 2 % du montant des indemnités des élus.

La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- . Agrément des organismes de formations ;
- . Dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville ;
- . Liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- . Répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

- Décide selon les capacités budgétaires de prévoir chaque année l'enveloppe financière prévue à cet effet.

**14 - INSTAURATION DE LA LIMITATION DE VITESSE À 30 KM / H SUR LA VOIE COMMUNALE CZ 13, AU LIEU-DIT LA CHASTRE**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-21-1,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et notamment le Titre 1, relatif aux droits et libertés des communes,

Vu le Code de la Route et ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation routière, notamment les articles R110-2 et R411-4

Considérant que la réduction de la vitesse à 30 Km/h permet d'améliorer la sécurité des usagers, notamment les plus vulnérables,

Considérant que la réduction de la vitesse à 30 Km/h permet d'améliorer le cadre de vie, de redynamiser la vie locale, de favoriser les mobilités actives et d'améliorer la fluidité du trafic,  
 Considérant qu'il ressort de la responsabilité du Maire d'assurer la sûreté et la commodité de passage dans les rues, places et voies publiques ;  
 Considérant l'état général de la voirie communale et la nécessité de la protéger contre tout risque de dégradation,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des présents,

- prend acte de la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la voie communale CZ 13 au lieu-dit La Chastre ;  
 - précise que ce dispositif entrera en vigueur, sous la forme d'un arrêté municipal signé par Monsieur le Maire

### **15 - MOTION POUR REAFFIRMER L'APPARTENANCE DE LA COMPETENCE « DISTRIBUTION D'ENERGIE » AU BLOC COMMUNAL**

Monsieur le Maire expose :

- Considérant le nouvel acte de décentralisation lancé par le Premier ministre
- Considérant la déclaration du Premier ministre lors de son intervention en clôture des assises des départements à Albi le 13 novembre 2025 pour confirmer l'intention du Gouvernement de reconnaître le département comme le « chef de file des réseaux de proximité », en renforçant notamment à ce titre son rôle en matière de distribution d'électricité et de gaz
- Considérant que la distribution d'électricité et de gaz constitue des compétences dévolues au bloc communal depuis une loi du 15 juin 1906
- Considérant le principe de l'appartenance des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz aux communes et à leurs groupements en leur qualité d'autorités organisatrices de ces réseaux conformément aux dispositions prévues aux articles L.322.4 et L.432-4 du code de l'énergie
- Considérant la nécessité qu'une partie importante du produit de la taxe communale sur l'électricité soit réinjectée sous la forme d'investissements sur ces réseaux et non affectée à d'autres dépenses
- Considérant l'importance des besoins d'investissements sur les réseaux de distribution d'électricité sur le territoire des communes rurales, pour maintenir un niveau de qualité satisfaisant par rapport aux zones urbaines
- Considérant le rôle opérationnel que jouent les syndicats d'énergie dans la mise en œuvre de la transition écologique pour le compte de leurs membres, notamment grâce à une ingénierie technique spécialisée indispensable dans le secteur des réseaux d'énergie au niveau départemental voire régional.

ESTIME

- Que la proposition de reconnaître au département un rôle de chef de file en matière de distribution d'électricité et de gaz, qui constituent des compétences attribuées par le législateur au bloc communal, est en contradiction avec l'objectif du nouvel acte de décentralisation qui entend clarifier l'exercice de certaines compétences ;
- Qu'il convient au contraire, à travers les syndicats intercommunaux de taille départementale dont les communes sont membres sur la base du volontariat, de préserver les grandes concessions de distribution d'électricité composées de zones à la fois urbaines et rurales réunies au sein d'un même espace de solidarité, de proximité et d'efficacité, plutôt que de prendre le risque de créer de nouvelles fractures territoriales

## DEMANDE AU GOUVERNEMENT

- De renoncer au projet de faire du département le chef de file des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz, sans préciser en quoi cette évolution pourrait consister plus concrètement ;
- De maintenir la compétence d'autorité organisatrice des réseaux publics de distribution d'électricité comme une compétence exclusive du bloc communal (hormis pour les deux départements concernés à titre dérogatoire), en conformité avec l'esprit du nouvel acte de décentralisation qui ne doit pas remettre en cause une organisation qui fonctionne en ayant fait les preuves de son efficacité
- De ne pas obérer les moyens d'action des syndicats spécialisés et notamment les recettes perçues au titre de leurs compétences. Une dilution de leurs moyens au bénéfice d'autres actions étrangères aux missions exercées par ces syndicats serait consternante et contreproductive car elle freinerait les investissements sur les réseaux et sur les actions de transition énergétique et écologique, contrairement aux engagements et aux objectifs fixés par le Gouvernement.

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve la motion présentée.

**16 - ETUDES DE PROGRAMMATION ET DE CONCEPTION EN VUE DES TRAVAUX D'EVOLUTION DE L'OCCUPATION DU BATIMENT DE LA MAIRIE ET DE MODERNISATION DES LOCAUX ; DEMANDE DE SUBVENTIONS**

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L 2334-32 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Considérant que la commune souhaite restaurer et moderniser le bâtiment de la Mairie,  
 Considérant l'étude prospective menée par l'ANCT et le cabinet EY,  
 Considérant l'estimation de l'opération envisagée s'élevant à 2 850 000.00 € HT,  
 Considérant la délibération n°2026-04 prise par le conseil municipal le 22 janvier 2026 actant les demandes de subventions pour les travaux de restauration et de modernisation du bâtiment de la Mairie,  
 Considérant la nécessité de procéder, en premier lieu, à des études de programmation et de conception ainsi qu'à des diagnostics techniques nécessaires à la validation de la faisabilité technique et financière de l'opération ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et représentés :

- Autorise Monsieur le Maire à faire appel aux services d'une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour les études de programmation et de conception, pour les diagnostics techniques nécessaires à la validation de la faisabilité technique et financière, ainsi que pour la mise en place d'une consultation pour la maîtrise d'œuvre,
- Autorise Monsieur le Maire à passer un contrat de maîtrise d'œuvre,
- Autorise Monsieur le Maire à solliciter une subvention au titre de la DETR pour ces études,
- Autorise Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès du Département de la Corrèze, pour ces études,
- Adopte le plan de financement prévisionnel pour les prestations intellectuelles suivant :

<b>ETUDES DE PROGRAMMATION ET DE CONCEPTION EN VUE DES TRAVAUX D'EVOLUTION DE L'OCCUPATION DU BATIMENT DE LA MAIRIE ET DE MODERNISATION DES LOCAUX, DONT HONORAIRES MOE</b>			
<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
		Estimation des subventions sollicitées	
<b>Montant HT</b>	<b>350 000,00 €</b>	<b>DETR 45 %</b>	
		« Construction, rénovation des locaux administratifs, techniques	

<u>Dont :</u>		communaux ou communautaires » (Plafond de l'assiette éligible à la subvention : 350 000 €) <b>Bonus 5%</b>	
- AMO	60 000,00 €		
- Diagnostics divers et aléas	60 000,00 €	<b>TAUX MAJORE : 50 %</b>	<b>175 000,00 €</b>
- MOE	230 000,00 €	<b>Subvention CD 19 (20 %)</b>	<b>70 000 €</b>
		<b>Reste à la charge de la Commune sur fonds propres : HT</b>	<b>105 000,00 €</b>
<b>TOTAL H.T.</b>	<b>350 000,00 €</b>	<b>TOTAL H.T.</b>	<b>350 000,00 €</b>

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 23 heures 05.

**Le Maire,  
Jean-François LABBAT**

*Signature*



**Le secrétaire de séance,  
Michelle GOLFIER**

*Signature*